



Mon résultat est positif?
***Ce qu'il faut faire en cas de violation potentielle
des règles antidopage***
Version intégrale

Octobre 2011

Mon résultat est positif?

Ce qu'il faut faire en cas de violation potentielle des règles antidopage

Préface	3
Introduction	4
PARTIE I : On dit qu'il y a eu violation d'une règle antidopage.....	5
Quelles mesures préliminaires ont été appliquées?.....	5
Comment serai-je avisé(e)?	5
Quelles parties sont maintenant impliquées?	5
Quelles décisions initiales devrai-je prendre?	5
PARTIE II : A-t-on enfreint un règlement sur le contrôle du dopage?.....	8
Quels règlements s'appliquent?	8
Le CCES a-t-il compétence?	8
Suis-je dans un groupe cible?.....	8
Ai-je été adéquatement notifié(e) et supervisé(e)?	9
Le prélèvement des échantillons a-t-il été effectué correctement?	9
La sécurité et le transport ont-ils été adéquats?.....	9
Quelles mesures d'adaptation sont requises si je souffre d'un handicap?	10
A-t-on prélevé un échantillon de sang?	10
Des écarts aux règlements sur le contrôle du dopage annuleront-ils la violation?.....	10
PARTIE III : A-t-on enfreint un règlement sur les laboratoires?.....	11
PARTIE IV : Préparation de l'audition – Facteurs à considérer	12
Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	12
Responsabilité sans faute	12
Substances spécifiées	13
Circonstances exceptionnelles.....	14
Circonstances aggravantes.....	16
Fardeau et normes de la preuve.....	17
PARTIE V : Déroulement de l'audition	19
Preuve	19
Pertinence.....	20
Règles de preuve	20
Contre-interrogatoire.....	21
Preuve ou argumentation?..	22
Début de la suspension	22
Suggestions utiles.....	24

Préface

AthlètesCAN a publié le présent document pour qu’il serve de guide simple et impartial à toute personne qui pourrait avoir commis une violation des règles antidopage visée par le Programme canadien antidopage (PCA). Même si AthlètesCAN estime que le présent guide est conforme en tous points au PCA actuel, toute contradiction ou ambiguïté devra être résolue à la lumière du PCA qui fait autorité. La Solution Sport a révisé ce guide dans sa version actuelle durant l’été 2011.

À propos de cet article

Le présent article a été rédigé au nom d’AthlètesCAN par les directeurs du programme la Solution Sport. Il ne peut être réimprimé ni publié de nouveau sans le consentement exprès et écrit d’AthlètesCAN.

Dénégation de responsabilité concernant le présent article

Les renseignements fournis dans le présent document ne sont offerts qu’à titre d’information générale et ne doivent pas être utilisés comme fondement d’une consultation ou opinion juridiques. AthlètesCAN n’offre aucune garantie concernant l’exactitude ou la fiabilité de l’information ici publiée et n’accepte aucune responsabilité relativement aux conséquences que subiraient les lecteurs et lectrices qui s’appuieraient sur cette information.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :



Sans frais : 1-888-434-8883

Tél. : 519-661-4163

Fax : 519-661-2153

Adresse électronique : sportsolution@athletescan.com

La Solution Sport est un programme d’AthlètesCAN, l’association qui représente les athlètes des équipes nationales du Canada. Les directeurs du programme la Solution Sport sont des étudiants en droit qui peuvent fournir aux athlètes des renseignements et ressources juridiques relativement aux procédures de règlement des différends sportifs, aux ententes et contrats des athlètes, aux procédures de sélection et de discipline en sport et à des questions connexes de droit et de politique.

Les directeurs du programme la Solution Sport ne sont pas des avocats et ne peuvent offrir des conseils ou opinions en matière juridique. La Solution Sport respecte le droit de tout individu à sa vie privée; les renseignements personnels ou confidentiels de toute nature qui sont fournis à la Solution Sport ne seront utilisés qu’en vue d’aider l’athlète relativement à son problème ou sujet de préoccupation et ne seront partagés avec personne sans le consentement de l’athlète.

Introduction

Le Programme canadien antidopage (PCA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, est géré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), un organisme indépendant à but non lucratif. Le PCA décrit comment est mis en œuvre notre programme antidopage qui obéit aux prescriptions du Code mondial antidopage (le « Code »).

Vous pouvez télécharger

- le Programme canadien antidopage :
<http://www.cces.ca/files/pdfs/CCES-POLICY-CADP-F.pdf>
- le Programme mondial antidopage :
<http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/>
- le Standard international pour les laboratoires :
<http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Standards-internationaux/Laboratoires/>
- la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA) :
<http://www.wada-ama.org/fr/Programme-mondial-antidopage/Sport-et-Organisations-antidopage/Standards-internationaux/Liste-des-interdictions/>
- les règles d'arbitrage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) :
<http://www.crdsc-sdrcc.ca>
<http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/CODE2011FINALFR.pdf>

Une violation des règles antidopage et ses conséquences appropriées ne peuvent être déterminées et imposées sans une audition tenue par le Tribunal antidopage, à moins que vous renonciez au droit à l'audition (règlements 7.79-7.80). C'est pourquoi ce guide porte avant tout sur la préparation et la tenue de l'audition en matière de dopage. Le contenu du guide est présenté à peu près dans l'ordre où les événements se produiront réellement. Chaque partie traite d'un point ou sujet distinct et nombre de sous-titres prennent la forme de questions spécifiques auxquelles seront fournies les réponses.

Tout au long du guide, vous trouverez des renvois aux dispositions pertinentes du PCA et à d'autres ressources qui pourront vous être utiles. Tous les mots en *italique* sont des termes auxquels le PCA donne une définition spécifique. Lecteurs et lectrices sont fortement encouragés à consulter le Glossaire du PCA pour connaître le sens précis des mots définis. Tous les numéros entre parenthèses renvoient à des règlements spécifiques du PCA.

PARTIE I : On dit qu'il y a eu violation d'une règle antidopage

Quelles mesures préliminaires ont été appliquées?

Lorsque le CCES est informé par le laboratoire que l'analyse de votre *échantillon A* a donné un résultat positif, il procède à une instruction pour déterminer si une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (AUT) a été ou sera accordée dans votre cas ou si une évaluation de votre dossier médical sera accordée relativement à la substance décelée. Le CCES vérifie également si un écart apparent aux règlements sur le contrôle du dopage ou aux procédés d'analyse en laboratoire est à l'origine de votre *résultat d'analyse anormal*. Selon ses pratiques habituelles, le CCES vous avisera du *résultat d'analyse anormal* par l'intermédiaire de l'organisme qui régit votre sport et vous donnera l'occasion de vous expliquer par écrit. Le CCES pourra demander des renseignements additionnels au laboratoire pour savoir si vos explications se concilient avec le résultat d'analyse positif. Quand l'instruction initiale sera complétée, le CCES décidera s'il y a lieu d'émettre un avis formel déclarant qu'une violation a eu lieu (règlement 7.66).

Comment serai-je avisé(e)?

Vous recevrez l'avis formel du CCES. Si vous êtes *athlète*, il s'agira habituellement d'un avis vous informant d'un *résultat d'analyse anormal* faisant suite au prélèvement de votre *échantillon*. Si vous êtes membre du *personnel d'encadrement d'un(e) athlète*, il s'agira d'un avis formel dans lequel le CCES exprimera l'opinion qu'il y a eu violation d'une règle antidopage en matière de *falsification*, de *possession* ou d'administration, par exemple. La réception de l'avis formel enclenchera une série d'événements qui pourront avoir de fâcheuses conséquences à l'audition. N'ignorez pas l'avis formel du CCES parce que le Tribunal antidopage pourra procéder en votre absence en vue de décider s'il y a eu violation.

Quelles parties sont maintenant impliquées?

Ces parties sont vous-même, le CCES et l'*organisme de sport* compétent. Votre *fédération internationale*, le gouvernement du Canada et l'*AMA* sont aussi autorisés à observer les procédures du Tribunal antidopage.

Quelles décisions initiales devrai-je prendre?

Lorsque vous recevez l'avis écrit formel du CCES, vous devrez prendre certaines décisions immédiatement.

1. Il est utile de collaborer pleinement à toute investigation de suivi que mènera le CCES. Celui-ci cherchera à connaître toutes les circonstances entourant la violation présumée. Répondez de manière complète et exacte aux demandes de renseignements du CCES. Il est possible qu'après

avoir compris l'ensemble des circonstances et des détails liés à la violation présumée, le CCES décide qu'aucune règle antidopage n'a été violée ou qu'une sanction obligatoire soit réduite.

Pensez bien aux aveux ou déclarations, s'il en est, qui seront faits au CCES, à toute autre partie ou aux médias. À l'audition, les aveux et déclarations soumis volontairement pourront être utilisés au détriment de la personne qui les a soumis. Dites la vérité en toutes circonstances – mais sachez que tout renseignement fourni librement pourra être invoqué à l'audition.

2. Vous avez le droit de demander sans tarder que votre *échantillon* B soit analysé et d'assister à cette analyse en personne, accompagné(e) ou remplacé(e) par un représentant. Vous devez demander cette analyse dans le délai prescrit par le *Standard international pour les laboratoires* de l'AMA (article 5). Si vous n'exercez pas ce droit sans tarder, on considérera que vous y avez renoncé. Il est utile d'obtenir du CCES des copies complètes du dossier d'analyse du laboratoire pour les deux échantillons.
3. Vous pourrez choisir d'accepter l'allégation de violation qu'a formulée le CCES, de renoncer à la tenue de l'audition requise et d'accepter la suspension habituellement imposée. Il s'agit là d'un choix tout à fait acceptable si vous êtes disposé(e) à avouer la violation et à en accepter les conséquences. Si vous renoncez à l'audition et acceptez l'allégation de violation du CCES, la période de suspension commencera immédiatement.
4. Si vous avouez sans délai avoir violé les règles antidopage comme l'a déclaré le CCES, il se pourra que la période de *suspension* commence dès la date de prélèvement de l'*échantillon*. Cependant, en pareil cas, vous devrez purger au moins la moitié de la période de *suspension* après la date à laquelle la sanction est acceptée ou autrement imposée (règlement 7.13).

Si vous choisissez d'avouer volontairement la violation et cherchez à profiter du règlement 7.13 du PCA, il ne vous sera plus jamais possible après l'aveu de contester le fait qu'il y a eu violation. Néanmoins, vous pourrez quand même faire fixer la(les) sanction(s) associée(s) à la violation avouée par le Tribunal antidopage dans le cadre d'une audition ou encore accepter la sanction proposée par le CCES et renoncer au droit à l'audition. Vous devriez consulter un conseiller juridique impartial relativement aux aveux volontaires d'une violation.

5. Une *organisation antidopage* ayant autorité pour gérer des résultats d'analyse, le CCES par exemple, pourra vous proposer une *suspension provisoire* si une suspension ne vous est pas autrement imposée. Vous bénéficierez, pour cette période de suspension volontaire, d'un crédit qui réduira toute période de *suspension* qu'on pourra vous imposer en dernier ressort. Pour qu'une *suspension provisoire* volontaire prenne effet, vous devez accepter volontairement cette suspension par écrit et vous abstenir ensuite de compétitionner ou de participer à toute *compétition* (règlement 7.15).

Vous devriez consulter un conseiller juridique impartial avant d'accepter volontairement une *suspension provisoire*.

6. Si vous désirez contester l'allégation du CCES suivant laquelle il y a eu violation d'une règle antidopage, il vous sera utile de prendre les mesures suivantes :
- Communiquer avec la Solution Sport. Les directeurs du programme pourront vous aider à comprendre votre situation et vous offrir les conseils dont vous aurez besoin pour prendre des décisions éclairées.
 - Retenir les services d'un avocat d'expérience. Le processus d'audition n'est pas complexe mais un conseiller professionnel pourra vous aider à présenter votre preuve et à formuler vos arguments d'une manière logique et convaincante. Sur le site Web du CRDSC, vous trouverez une liste contenant les noms de plusieurs avocats qui offrent leurs services bénévolement.
 - Comprendre le(s) règlement(s) antidopage qui a(ont) été violé(s) au dire du CCES. Lisez cette(ces) disposition(s) du PCA avec attention. Si une disposition fait référence à d'autres, comme c'est souvent le cas, comprenez comment elles sont liées l'une à l'autre.
 - Rassembler et conserver d'une manière organisée tous les documents se rapportant à la violation présumée. Ces documents comprendront l'avis formel, les rapports d'investigation continue et toutes réponses, les dossiers d'analyse du laboratoire, les lettres, les courriels, les dossiers médicaux ainsi que les ordonnances et permissions médicales. Certains de ces documents vous seront envoyés directement mais vous devrez en trouver un bon nombre. Même si le CCES a l'obligation de prouver qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, vous voudrez peut-être démontrer certains faits durant l'audition. Pour y arriver, vous aurez besoin de preuves pertinentes et dignes de foi et il vous incombera de recueillir et d'organiser cette documentation.

PARTIE II : A-t-on enfreint un règlement sur le contrôle du dopage?

Si vous décidez de contester l'allégation du CCES suivant laquelle une règle antidopage a été violée, vous devez élaborer avec soin une stratégie pour expliquer le résultat positif ou contester le résultat d'analyse lui-même. Essayez d'établir pourquoi l'*échantillon* aurait révélé la présence d'une *substance interdite* et/ou de déterminer si toutes les procédures ont été appliquées correctement. Dans l'élaboration de cette stratégie, il est essentiel de répondre à deux questions interdépendantes :

- A-t-on suivi toutes les étapes et procédures exigées par les règlements sur le contrôle du dopage?
- Si on a dérogé aux étapes et procédures prévues par ces règlements, ces dérogations ont-elles causé le résultat d'analyse positif?

Quels règlements s'appliquent?

Les règlements sur le contrôle du dopage du PCA sont basés sur le *Code*. Le *Code de l'AMA* impose des obligations générales au CCES et exige que certaines étapes et procédures soient suivies. Les *athlètes* prétendent souvent qu'un résultat d'analyse positif a été causé par le défaut du CCES de respecter scrupuleusement ces étapes et procédures. Un tel défaut se produit peu fréquemment mais est quand même possible. Vous trouverez ci-dessous une liste de contrôle faisant état des étapes et procédures les plus importantes que prévoient les règlements sur le contrôle du dopage.

Le CCES a-t-il compétence?

Les *athlètes de niveau international* ou *athlètes* qui subissent des contrôles lors d'une *manifestation internationale* peuvent être soumis(es) aux règles et procédures d'un *organisme de sport* ou autre *organisation antidopage* de niveau international. Le PCA s'applique seulement lorsque le CCES est responsable de la gestion des résultats d'analyse. Assurez-vous que le PCA s'applique. En outre, déterminez si la définition d'*athlète* s'applique à vous et si vous avez été désigné(e) comme *athlète* par le CCES.

Suis-je dans un groupe cible?

Vous devriez déterminer si vous êtes compris(e) dans un groupe cible. Certain(e)s *athlètes* seront compris(es) dans le *groupe cible enregistré* du CCES ou dans son *groupe cible national*. Chaque groupe cible est soumis à certaines obligations et responsabilités auxquelles il faut se conformer. Néanmoins, le CCES peut choisir de faire subir un contrôle à tout(e) *athlète* relevant de son champ de compétences même si cet(te) athlète n'est compris(e) ni dans le *groupe cible enregistré*, ni dans le *groupe cible national* (règlement 6.15).

Ai-je été adéquatement notifié(e) et supervisé(e)?

Les procédures décrivant comment les *athlètes* seront adéquatement notifié(e)s et supervisé(e)s sont prévues aux règlements 6.18 à 6.39.

Obligations du CCES : Les obligations générales énonçant comment le CCES doit mettre en œuvre un système équitable de notification et de supervision sont prévues aux règlements 6.21 à 6.30.

Ces mesures ont-elles été prises? Assurez-vous que les étapes de notification et de supervision décrites aux règlements 6.31 à 6.39 ont été suivies.

Le prélèvement des échantillons a-t-il été effectué correctement?

Les procédures concernant la *phase de prélèvement des échantillons* sont énoncées aux règlements 6.40 à 6.62.

Obligations du CCES : Les obligations générales du CCES relativement à la préparation de la phase de prélèvement des *échantillons* sont décrites aux règlements 6.43 à 6.46 et 6.50 à 6.55. Ses obligations en ce qui a trait au prélèvement même des échantillons sont énoncées aux règlements 6.48 à 6.49 et 6.56 à 6.62.

Ces mesures ont-elles été prises? Reportez-vous aux procédures décrites dans les règlements précités et dans les Annexes 6C, 6D, 6E et 6F.

La sécurité et le transport ont-ils été adéquats?

Les procédures régissant la sécurité et le transport des *échantillons* après leur prélèvement sont prévues aux règlements 6.65 à 6.78.

Obligations du CCES : Les obligations générales du CCES en matière de sécurité et de transport sont décrites dans les règlements 6.69 à 6.70.

Ces mesures ont-elles été prises? Reportez-vous aux procédures décrites dans les règlements 6.73 à 6.78. Assurez-vous que la documentation est exacte et qu'elle correspond à l'*échantillon*. Assurez-vous que l'*échantillon* a été conservé correctement et que le délai de transport au laboratoire était approprié. Assurez-vous que la *chaîne de sécurité* est intacte. La *chaîne de sécurité* est un relevé chronologique indiquant le lieu où se trouvait l'*échantillon* et les diverses personnes qui en ont eu la garde après que vous l'avez scellé et avant qu'il ne soit analysé au laboratoire.

Quelles mesures d'adaptation sont requises si je souffre d'un handicap?

Si vous souffrez d'un handicap, les procédures standard seront modifiées pour tenir compte de vos besoins spéciaux conformément aux prescriptions de l'Annexe 6B.

Ces mesures ont-elles été prises? Reportez-vous aux procédures décrites dans les règlements 6B-4 à 6B-11.

A-t-on prélevé un échantillon de sang?

Toutes les fois où un échantillon de sang est prélevé, il doit l'être conformément aux procédures de l'Annexe 6E.

Obligations du CCES : Les obligations générales du CCES en ce qui a trait au prélèvement d'un échantillon de sang sont énoncées aux règlements 6E-3 à 6E-5.

Ces mesures ont-elles été prises? Reportez-vous aux procédures décrites dans les règlements 6E-6 à 6G-21.

Des écarts aux règlements sur le contrôle du dopage annuleront-ils la violation?

Dans tous les cas, si vous êtes capable d'identifier des dérogations aux procédures décrites dans les règlements sur le contrôle du dopage, vous devrez envisager sérieusement la possibilité qu'une dérogation ait pu, dans les faits, causer la violation aux règles antidopage. Cette possibilité devrait être examinée avant l'audition. Sachez que des dérogations (qu'elles soient importantes ou mineures) aux règlements sur le contrôle du dopage qui n'ont pas causé votre *résultat d'analyse anormal* n'annuleront ni le résultat positif, ni l'infraction de dopage.

Vous pouvez contester *un résultat d'analyse anormal* si vous êtes capable de démontrer qu'un écart aux Règlements sur les laboratoires (règlement 7.82 b) ou aux règlements sur le contrôle du dopage en ce qui a trait aux *échantillons* recueillis par le CCES ou en son nom (règlement 7.83) aurait pu raisonnablement causer votre résultat anormal. Vous pourrez également le contester si un écart a affecté la validité ou l'identité de votre *échantillon*. Néanmoins, rappelez-vous que des dérogations mineures aux règlements sur les laboratoires ou le contrôle du dopage n'auront peut-être pas causé le résultat anormal. Si vous réussissez à prouver qu'un écart aurait pu raisonnablement causer votre résultat anormal, le CCES aura alors le fardeau de démontrer que, dans les faits, l'écart ne l'a pas causé.

PARTIE III : A-t-on enfreint un règlement sur les laboratoires?

Le PCA a adopté et applique le Standard international pour les laboratoires (les « Règlements sur les laboratoires ») de l'AMA. Le CCES emploie le plus souvent le laboratoire de Montréal (Québec) qui est accrédité par l'AMA. Le PCA établit une importante présomption (règlement 7.82 a) en vertu de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir analysé les *échantillons* et appliqué les procédures de la *chaîne de sécurité* conformément aux Règlements sur les laboratoires. Cette présomption signifie qu'à défaut de preuves contraires, l'analyse effectuée par les scientifiques au laboratoire et les procédures de la *chaîne de sécurité* qu'on a appliquées sont censées avoir été mises en œuvre correctement et équitablement. Le CCES n'a donc pas à prouver ces points dans toute affaire de dopage. Ici, la situation est très différente de celles visées par les règlements sur le contrôle du dopage où une telle présomption n'existe pas.

Vous pourrez certainement essayer de réfuter ou de contester cette présomption. Cependant, il est important de vous rappeler que vous aurez besoin d'apporter des preuves spécifiques pour démontrer qu'il y a eu écart aux Règlements sur les laboratoires.

PARTIE IV : Préparation de l'audition – Facteurs à considérer

Si vous décidez de contester l'allégation du CCES suivant laquelle une violation a eu lieu, vous devrez prendre certaines décisions stratégiques bien avant l'audition. Vous pourrez contester le fait même de la violation, la durée de la sanction proposée par le CCES ou les deux à la fois. En général, l'*athlète* qui décide de contester le fait même d'une violation devrait également tenter de faire réduire la sanction proposée suivant les règlements 7.42 et 7.43 si l'affaire met en cause une substance spécifiée ou en alléguant des « circonstances exceptionnelles » dans les cas qui le permettent (règlements 7.44 à 7.48). Autrement, l'*athlète* peut très bien admettre qu'une violation a eu lieu et ne contester que la sanction proposée par le CCES. La portée de votre contestation déterminera lesquels parmi les facteurs énumérés ci-dessous s'appliqueront à vous.

Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et règlements relatifs à l'évaluation du dossier médical

Deux processus distincts sont offerts aux athlètes qui veulent obtenir la permission d'utiliser des substances qui seraient autrement interdites. Il s'agit des règlements 5.1 - 5.3 concernant les AUT et 5.4 - 5.9 qui traitent de l'évaluation du dossier médical.

Les athlètes de haut niveau, selon la définition du règlement 5.2, sont soumis(es) au Standard international de l'AMA pour les AUT. Ces athlètes doivent obtenir une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* avant d'utiliser une substance ou méthode interdites et aviser le CCES s'ils(si elles) ont obtenu une *AUT* leur permettant d'utiliser la substance décelée au cours du test positif. Si une *AUT* a été accordée, la violation aux règles antidopage sera annulée en ce qui a trait à cette substance. Si aucune *AUT* n'avait été obtenue, certains règlements peuvent permettre son obtention rétroactive en cas d'« urgence médicale » ou de « circonstances exceptionnelles » liées à un manque de temps.

Tou(te)s les autres athlètes du Canada sont exempté(e)s des prescriptions du Standard international de l'AMA pour les AUT. Ces athlètes n'auront pas besoin d'une *AUT* mais seront obligé(e)s de faire évaluer leur dossier médical pour valider et permettre l'usage de médicaments sur ordonnance à des fins thérapeutiques si le CCES signale qu'ils(elles) ont obtenu un résultat d'analyse anormal. Une évaluation de votre dossier médical sera accordée si vous remplissez les conditions fixées par le règlement 5.5 (ou 5.3) et communiquez les renseignements voulus au CCES.

Responsabilité sans faute

Le Canada a adopté un régime de responsabilité sans faute en matière de dopage (règlements 7.23 à 7.27 sur la présence de substances). Ceci signifie que la simple présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans votre *échantillon* corporel constituera une violation des règles

antidopage. Vous êtes personnellement responsable de la présence de toutes substances décelées dans votre *échantillon*. Une infraction de dopage sera établie si une *substance interdite*, quelle qu'en soit la quantité, est trouvée dans votre *échantillon* peu importe votre intention, faute, négligence ou imprudence relativement à cette substance.

Malgré la règle générale voulant que même une infime quantité d'une *substance interdite* décelée dans un *échantillon* entraîne une violation des règles antidopage, la *Liste des interdictions* prévoit des règles spéciales pour ce qui est des substances (i) soumises à un seuil minimal de déclaration ou (ii) pouvant être produites naturellement (de manière endogène) par l'organisme humain. Si la substance décelée dans un *échantillon* est visée par ces règles spéciales, aucune violation ne sera subie à moins que la substance ait été décelée en quantité telle qu'elle dépassait le niveau seuil.

S'il n'y a eu aucun écart aux procédures prévues dans les règlements sur le contrôle du dopage ou sur les laboratoires et la *substance interdite* a été décelée en quantité suffisante dans l'*échantillon*, une violation des règles antidopage aura eu lieu.

Substances spécifiées

La Liste des interdictions contient une énumération plutôt longue de « substances spécifiées » qui causent souvent des violations involontaires des règles antidopage parce qu'elles sont couramment employées dans des produits médicaux (règlement 7.4). Une suspension qu'on vous imposerait autrement en cas de violation pourra être réduite de beaucoup ou annulée si vous pouvez démontrer que l'*usage* de la substance spécifiée ne visait ni à améliorer votre performance sportive, ni à masquer l'utilisation d'une substance interdite.

Si vous désirez faire réduire ou annuler une suspension liée à l'usage d'une substance spécifiée dans certaines circonstances précises, vous devrez subir avec succès l'épreuve en trois volets que prévoient les règlements 7.42 et 7.43 :

- 1) il vous faudra prouver comment la substance s'est retrouvée dans votre organisme;
- 2) il vous faudra établir que la substance ne visait ni à améliorer votre performance sportive, ni à masquer l'usage d'une substance interdite;
- 3) il vous faudra fournir, en plus des preuves exigées par le règlement 7.42, des preuves corroborantes en vue d'établir que vous n'aviez aucune intention d'améliorer votre performance ou de masquer l'usage d'une substance interdite.

Il faudra que ces preuves corroborantes proviennent d'une source fiable et convaincante et soient représentatives de votre état d'esprit. Il n'est pas nécessaire que ce soit des preuves directes de ce que vous aviez en tête au moment où vous avez ingéré la substance, puisque de telles preuves existeront rarement, mais elles doivent correspondre et apporter un soutien logique aux autres preuves que vous

avez fournies pour établir que vous ne vouliez pas améliorer votre performance ou masquer l'usage d'une substance interdite. Il n'est pas nécessaire que ces preuves corroborantes soient d'un type particulier ou prennent une forme préétablie. Elles pourront consister en un document ou une lettre ou même provenir d'une autre personne (quelqu'un d'autre que vous).

Si vous réussissez les trois volets de l'épreuve décrite ci-haut, vous obtiendrez peut-être une réduction de la sanction. Le CCES proposera une sanction fondée sur la « gravité de la faute » allant d'un avertissement jusqu'à une *suspension* de deux ans. On mesurera la gravité de la faute en évaluant l'étendue de votre manquement en lien avec la violation et en tenant compte de divers facteurs, y compris les preuves que vous aurez produites, les preuves corroborantes, la nature de la substance en cause, la quantité de substance spécifiée qui a été décelée, des facteurs qui vous sont personnels ainsi que toute preuve additionnelle qui pourrait être pertinente.

Circonstances exceptionnelles

Il y a quatre cas où vous aurez la possibilité de faire réduire une sanction. Ces situations exceptionnelles ne permettent pas d'annuler la violation aux règles antidopage mais elles autoriseront, dans des cas restreints, la réduction de la période de *suspension* applicable. On a volontairement donné une portée très limitée à ces circonstances exceptionnelles. Ce sera à vous de convaincre le Tribunal antidopage que vous avez le droit d'invoquer l'un ou plusieurs de ces cas d'exception.

1) *Absence de faute ou de négligence* (règlement 7.44) : vous devrez démontrer au Tribunal antidopage que la violation n'est due à *aucune faute ou négligence* de votre part. Cette expression signifie que vous ne saviez ou ne soupçonniez pas, et n'auriez pu raisonnablement savoir ou soupçonner même avec la plus grande prudence, que vous aviez utilisé ou qu'on vous avait administré la *substance interdite*.

Il s'agit là d'une épreuve très difficile à réussir qui comporte deux volets liés l'un à l'autre. Vous devrez (i) convaincre le Tribunal antidopage qu'il y a eu absence absolue de faute ou de négligence de votre part en lien avec la violation de la règle antidopage et (ii) déterminer, si la violation est liée à la présence d'une substance, comment celle-ci a pénétré dans votre organisme. Il ne suffira pas de prétendre que le résultat positif s'explique par un manque d'attention ou que vous ne savez pas du tout comment la substance s'est retrouvée dans votre organisme. Ce sera à vous d'établir que vous avez réussi les deux volets de l'épreuve et, si vous y parvenez, la période de *suspension* sera entièrement annulée.

2) *Absence de faute ou de négligence significative* (règlement 7.45) : si vous avez commis une violation aux règles antidopage autre que celles visées aux règlements 7.32 (disponibilité de l'athlète, renseignements sur sa localisation et contrôles manqués) et 7.42-7.43 (substances spécifiées), vous devrez démontrer que la violation n'est due à *aucune faute ou négligence significative* de votre part. Il vous faudra établir que votre faute ou négligence, compte tenu de toutes les circonstances et des critères

fixés en cas d'*absence de faute ou de négligence*, ne fut pas significative dans la violation qui s'est produite. Si la violation concerne la présence d'une substance, vous devrez aussi démontrer comment la *substance interdite* a pénétré dans votre organisme. Il s'agit là d'une épreuve à deux volets qui devront être réussis tous les deux et, si vous parvenez à les établir, une réduction de jusqu'à 50 % de votre période de *suspension* pourra être accordée.

Il n'est pas nécessaire que vous soyez absolument irréprochable pour bénéficier de cette situation. Vous devrez démontrer que, même si votre faute ou négligence a pu contribuer jusqu'à un certain point au résultat positif, votre conduite ou imprudence n'était pas « significative » en comparaison de toutes les autres circonstances qui ont effectivement contribué à la violation. Ainsi, vous pourriez très bien avoir commis une certaine faute ou fait preuve de négligence mais, si le Tribunal antidopage est persuadé que d'autres facteurs et circonstances ont joué un rôle significatif dans la violation, vous pourriez profiter du cas d'exception. Mais vous ne pourrez vous tirer d'affaire en suggérant tout bonnement comment d'autres circonstances auraient pu contribuer à la violation. Il vous faudra prouver que votre faute ou négligence n'a pas été un facteur de causalité significatif dans la violation si on la compare à d'autres circonstances spécifiques qui l'ont été.

Le Code de l'AMA fournit des exemples où les règlements 7.44 et 7.45 pourraient s'appliquer. Ces exceptions sont censées s'appliquer « dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas. » Le commentaire du Code de l'AMA énonce en partie ce qui suit :

[...] un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un sportif qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. [...] une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent [...] et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas

particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (Par exemple, un allègement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le sportif parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multi-vitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.)

3) *Aide substantielle fournie par un(e) athlète dans la découverte ou l'établissement de violations des règles antidopage (règlement 7.46) : selon ce règlement, le CCES pourra assortir d'un sursis une partie de la période de *suspension* qui vous est imposée si vous êtes capable de fournir une *aide substantielle* au CCES en vue de confirmer la commission par une autre *personne* d'une violation des règles antidopage. En outre, vous pourrez chercher à profiter de ce règlement en fournissant à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel des renseignements prouvant la commission d'une infraction criminelle ou la violation d'une règle professionnelle par une autre *personne*.*

La période de *suspension* pouvant faire l'objet d'un sursis dépendra de la gravité de l'infraction de dopage qui a été commise par vous-même ou par l'autre *personne* et de l'importance de cette *aide substantielle* que vous fournirez. Néanmoins, le sursis ne visera tout au plus que les trois quarts de la période de *suspension* et, s'il s'agit d'une suspension à vie, vous devrez quand même purger au moins huit années de votre peine.

4) *Aveu d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve (règlement 7.47) : ce règlement s'applique si vous avouez volontairement une violation avant de recevoir avis d'une phase de prélèvement d'échantillon ou, dans le cas d'une violation non liée à la présence d'une substance, avant de recevoir un premier avis de la violation. Votre aveu hâtif doit être la seule preuve fiable de la violation au moment où vous le ferez. Si le règlement précité peut être invoqué, la moitié tout au plus de la période de *suspension* autrement applicable pourra faire l'objet d'un sursis.*

Circonstances aggravantes pouvant allonger la période de suspension

Sachez que certaines circonstances peuvent entraîner une augmentation de la période de *suspension*. Selon le règlement 7.49, si le CCES établit qu'il existe, dans un cas particulier, des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la période standard de deux (2) ans, une suspension d'au plus quatre (4) ans pourra être imposée. Vous pourrez réfuter l'existence de circonstances aggravantes en prouvant d'une manière que le Tribunal antidopage jugera aisément satisfaisante que vous n'avez pas sciemment violé la règle antidopage.

Le règlement 7.49 ne s'applique pas aux violations visées par les règlements 7.36 (trafic ou tentative de trafic) et 7.37 (administration ou tentative d'administration).

Aux termes du règlement 7.50, si vous avouez la violation d'une règle antidopage sans délai après en avoir été informé(e) par le CCES, vous pourrez généralement éviter l'application du règlement 7.49.

Fardeau et normes de la preuve

Le « fardeau de la preuve » est un concept juridique servant à désigner qui aura l'obligation ou le devoir de prouver certains points précis lors d'une audition. La partie qui porte le fardeau de la preuve devra aussi tenir compte d'un autre concept qui s'y rattache intimement, celui de la « norme de preuve » requise. L'obligation de satisfaire à cette norme de preuve sera plus ou moins lourde selon le degré de certitude que doit acquérir le Tribunal antidopage.

À l'audition, le CCES a le fardeau d'établir qu'il y a eu violation d'une règle antidopage. Vous n'avez pas à démontrer que la violation n'a pas eu lieu. Le CCES devra prouver la violation d'une manière que le Tribunal antidopage jugera « aisément satisfaisante ». Il s'agit là d'une norme de preuve plus exigeante que la simple prépondérance des probabilités mais moins exigeante que la preuve au-delà du doute raisonnable (règlement 7.81).

Dans certaines situations couvertes par le PCA, ce sera à vous de prouver certains points ou de réfuter certaines présomptions. Par exemple, vous aurez l'obligation de démontrer l'existence de « circonstances exceptionnelles » (règlements 7.44 à 7.48) ou de réfuter la présomption suivant laquelle les Règlements sur les laboratoires ont été respectés (règlement 7.82 a). En pareils cas, il vous sera possible de satisfaire à cette obligation en démontrant des faits ou événements selon la norme de preuve moins exigeante de la « prépondérance des probabilités ». Généralement, quand on doit établir un fait suivant cette norme, on doit prouver qu'il est arrivé « plus probablement qu'autrement ». Mais ceci ne veut pas dire qu'il suffirait tout simplement de lancer des théories ou de suggérer diverses possibilités pour gagner sa cause. Dans tous les cas où vous porterez le fardeau de la preuve, vous devrez quand même convaincre le Tribunal antidopage, en vous fondant sur des preuves valides, que ce que vous avancez est vrai « plus probablement qu'autrement ».

Par exemple, si vous tentez d'établir qu'au cours d'un *contrôle*, on s'est écarté des procédures prescrites par les règlements sur les laboratoires ou sur le contrôle du dopage et vous parvenez à prouver que des écarts (importants ou mineurs) se sont produits « plus probablement qu'autrement », vous ne réussirez pas automatiquement à vous disculper. Il en sera ainsi parce que le CCES pourra ensuite essayer de démontrer d'une manière que le Tribunal antidopage jugera « aisément satisfaisante » que, peu importe les écarts qu'on aurait pu commettre, ceux-ci n'ont pas causé le résultat positif.

Le plus important, c'est de vous rappeler que, même si vous réussissez à prouver qu'on s'est écarté des procédures et pratiques acceptées, le résultat d'analyse positif ne sera pas automatiquement invalidé.

Tout écart aux règlements sur le contrôle du dopage ou aux Règlements sur les laboratoires doit avoir causé le résultat positif pour que la violation soit invalidée.

Il y a deux cas où vous devrez satisfaire à une norme de preuve plus exigeante que la « prépondérance des probabilités ». D'abord, si vous cherchez à justifier l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* prévue par le règlement 7.42, il vous faudra prouver d'une manière que le Tribunal antidopage jugera « aisément satisfaisante » que vous n'aviez eu aucune intention d'améliorer votre performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance visant à l'améliorer (règlement 7.43).

Ensuite, dans une situation où des circonstances aggravantes peuvent entraîner l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la période standard, vous devrez établir d'une manière que le Tribunal antidopage jugera « aisément satisfaisante » que vous n'avez pas sciemment violé les règles antidopage (règlement 7.49).

Pour terminer, signalons qu'en vertu du règlement 7.85, le Tribunal antidopage pourra tirer une inférence défavorable à vous si vous avez refusé d'assister à l'audition (que ce soit en personne ou par téléphone) après qu'on vous l'ait demandé dans un délai raisonnable avant l'audition ou avez refusé de répondre aux questions du Tribunal antidopage ou du CCES.

PARTIE V : Déroulement de l'audition

Des procédures détaillées visant le déroulement de l'audition sont établies dans le Code du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) ainsi que le PCA (règlements 7.91 à 7.97). Le Tribunal antidopage est composé d'un arbitre unique choisi par le CRDSC parmi une liste de personnes compétentes (règlement 7.87 b). L'arbitre déterminera s'il y a eu violation des règles antidopage ainsi que les conséquences appropriées. Fréquemment, l'arbitre tiendra une réunion préliminaire pour confirmer les procédures d'audition et déterminer la forme que prendra celle-ci. Le plus souvent, le Tribunal antidopage tiendra une phase orale qui consistera en une rencontre en personne ou une conférence téléphonique ou vidéo.

En règle générale, les parties à l'audition seront vous-même, le CCES et votre organisme de sport. L'AMA, le gouvernement du Canada et votre fédération internationale ont également le droit d'observer le déroulement de l'audition.

L'arbitre informera les parties de l'ordre dans lequel elles présenteront leur preuve à l'audition. Typiquement, le CCES procédera en premier car il porte le fardeau général d'établir qu'il y a eu violation des règles antidopage. Tout ce que vous devrez démontrer ou réfuter nécessitera des preuves. Mais que seront-elles précisément?

Preuve

Le « récit » que vous devrez présenter à l'audition pour étayer vos prétentions sera inévitablement une combinaison de faits, d'information, de données, d'arguments et de conclusions. La preuve doit être rangée dans une classe à part. Elle ne constitue pas une argumentation mais des renseignements qui serviront à établir un certain fait. Elle pourra prendre la forme d'un témoignage oral (en personne à l'audition ou par téléphone) ou de documents écrits comme des lettres, courriels ou rapports. Elle pourrait comprendre des documents commerciaux tels des contrats ou formulaires ou encore des fichiers électroniques ou lisibles par machine. Elle peut aussi consister en des objets matériels comme une chaise, un vêtement ou un récipient à échantillon d'urine.

Toutes les preuves appartiennent à l'une ou l'autre de deux grandes catégories : les preuves directes et les preuves indirectes.

Une preuve directe est en fait un renseignement portant sur l'incident ou la question en litige. Il peut s'agir du récit d'un témoin oculaire, du formulaire de consentement qu'on conteste ou de votre témoignage relativement à votre expérience personnelle. Pour sa part, la preuve indirecte nécessite un « saut de l'esprit » ou une inférence qui permettra de lier logiquement cette preuve à l'incident ou à la question en

litige. Par exemple, si un témoin affirme qu'il pleuvait puisqu'une averse l'a trempé alors qu'il dépassait à pied le coin de rue où l'accident s'est produit, son témoignage serait une preuve directe. Le témoignage d'une autre personne qui dit avoir regardé par la fenêtre de sa maison au moment de l'accident et avoir remarqué que la rue était mouillée serait une preuve indirecte. On pourrait inférer de ce dernier témoignage qu'il pleuvait dans le voisinage au moment crucial, mais on pourrait aussi en tirer d'autres conclusions... qu'une balayeuse de chaussée venait de passer, qu'une borne-fontaine coulait ou que des enfants s'étaient amusés avec des tuyaux d'arrosage devant leur maison. En général, on préfère établir un fait en se fondant sur des preuves directes.

Pertinence

Durant l'audition, chacune des parties essaiera de prouver certains points. Par exemple, vous pourrez tenter d'établir qu'on s'est écarté des règlements sur le contrôle du dopage et le CCES essaiera de prouver que, s'il y a eu écart aux procédures prescrites par ces règlements, celui-ci n'a pas causé le résultat positif. Ou vous pourrez tenter d'établir que la violation d'une règle antidopage ne résulte d'*aucune faute ou négligence* de votre part. Ou encore un entraîneur ou soigneur pourra essayer de démontrer qu'il n'a pas contrevenu aux règlements en matière de *trafic* ou d'administration.

Dans toute affaire, le point de vue d'une partie doit être étayé par des faits. Une preuve pertinente est un élément d'information qui sera lié logiquement à un ou à plusieurs des faits qu'une partie doit établir. Qu'une preuve soit directe ou indirecte, elle se doit d'être pertinente. Ainsi, des documents obtenus sur Internet qui décrivent en termes généraux des opinions, commentaires, troubles médicaux, diagnostics ou recherches sur des médicaments ne seront probablement pas considérés comme très applicables aux faits du litige précis qu'on examine à l'audition. Par contre, le témoignage d'un expert relativement à l'analyse proprement dite de votre *échantillon* ou d'un médecin qui décrira vos problèmes médicaux sera pertinent. L'arbitre cherchera à s'assurer que les preuves présentées par une partie ont un lien ou rapport avec un fait que celle-ci a besoin d'établir. Veiller à ce que la preuve soit axée sur les faits à prouver constituera un objectif stratégique de première importance. Ce n'est pas en se fondant sur des preuves dépourvues de pertinence qu'une partie parviendra à établir les faits nécessaires pour gagner sa cause. Mieux encore, l'arbitre n'acceptera probablement pas une preuve qui n'est pas pertinente et, s'il l'accepte, il lui accordera peu de poids.

Règles de preuve

Les règles de preuve habituelles qui régissent les procédures judiciaires ne s'appliquent pas à l'audition. L'arbitre décidera à la fin de l'audition combien de poids, ou de fiabilité, doit être attribué à chaque élément de preuve qui aura été présenté. Voici deux types particuliers de preuve dont vous devriez tenir compte.

Les preuves par ouï-dire : on a conçu la règle de droit interdisant le ouï-dire pour ne pas accepter des preuves considérées comme douteuses du fait (i) qu'elles ne proviennent pas d'une source qui s'est engagée sous serment à dire la vérité et (ii) que cette source d'information n'est pas présente à l'audition et ne peut être contre-interrogée, de sorte que les preuves offertes ne peuvent être vérifiées. Comme exemple classique de preuve par ouï-dire, pensons à M^{me} Smith qui vient témoigner à l'audition ce que lui a raconté M. Hébert à propos d'un point en litige. M. Hébert n'est pas présent à l'audition pour s'engager sous serment à dire la vérité ni être contre-interrogé relativement aux déclarations que lui attribue M^{me} Smith.

Une preuve par ouï-dire peut prendre la forme d'un témoignage oral ou de documents écrits. Étant donné que les règles de preuve formelles ne sont pas appliquées à l'audition, l'arbitre acceptera probablement une preuve par ouï-dire mais lui accordera peut-être peu de poids dans son évaluation de la preuve. Par conséquent, vous feriez bien d'essayer de corroborer une preuve par ouï-dire en produisant des preuves directes additionnelles portant sur le même point.

Les preuves circonstancielles : il s'agit là de preuves indirectes qu'on emploie pour établir une série de faits qui, collectivement, laisseront entendre qu'un événement a eu lieu ou qu'une personne s'est conduite d'une certaine manière. Ce type de preuve nécessite un « saut de l'esprit » ou une inférence qui mènera l'esprit de la preuve circonstancielle elle-même jusqu'au fait ou point que la partie doit prouver. Il ne suffit pas que la preuve circonstancielle soit vraie – pour être efficace, elle doit mener plus loin et suggérer fortement le fait ultime à démontrer. Dans l'exemple fourni précédemment, il peut être tout à fait vrai que la rue était mouillée devant la maison du témoin mais ce fait prouve-t-il de façon concluante qu'il pleuvait au moment de l'accident? Dans le même ordre d'idées, un(e) *athlète* peut témoigner que son récipient d'échantillon a été laissé sans surveillance pendant un court moment et qu'un rival acharné s'est introduit dans le lieu où le récipient non scellé avait été laissé sur une table. Ces faits élémentaires peuvent bien être vrais mais on cherche à en inférer que le rival a falsifié et contaminé le récipient à des fins illégitimes. La preuve suggère-t-elle fortement cette seule conclusion? L'arbitre examinera certainement s'il y a des brèches dans la chaîne qui mène de la preuve circonstancielle au fait ultime à prouver et voudra s'assurer qu'aucune autre explication ou inférence logique ne pourrait être tirée de la preuve circonstancielle. N'ignorez pas les preuves circonstancielles mais rappelez-vous qu'elles ont des limites.

Contre-interrogatoire

Après que chaque témoin a déposé, l'arbitre permettra aux autres parties de lui poser des questions. Le contre-interrogatoire est le processus par lequel la preuve présentée par une partie peut être vérifiée ou contestée au moyen de questions posées à son témoin relativement à cette preuve. Il est permis de poser des « questions suggestives » qui tendent à inspirer la réponse qu'on veut obtenir ou qu'on attend du témoin. Le contre-interrogatoire peut également servir à établir les prétentions de la partie qui contre-

interroge et pourra affaiblir la crédibilité du témoin. Le contre-interrogatoire n'est pas uniquement une occasion d'attaquer le témoin personnellement ou d'argumenter avec lui. L'arbitre ne sera pas impressionné par une tactique de ce genre et ne la permettra probablement pas. Si vous n'obtenez pas la réponse souhaitée après une ou deux tentatives, passez à un autre point.

Vous feriez bien d'anticiper ce que chaque témoin dira probablement à l'arbitre et de prévoir de façon générale quelles parties de son témoignage pourraient être contestées avec profit. À l'audition, vous apporterez des retouches finales au contre-interrogatoire que vous avez prévu mener une fois que le témoin aura effectivement livré son témoignage.

Preuve ou argumentation?

L'arbitre devra trancher les questions en litige en se fondant uniquement sur les preuves pertinentes soumises à l'audition. L'opinion d'une partie relativement à tel ou tel point n'est pas une preuve. On entend par *preuve* les éléments d'information à fournir pour établir les faits requis. On présentera très rarement une preuve « sur mesure » qui répond de façon satisfaisante à toutes les questions en litige. Il y aura inévitablement des « failles » dans la preuve. Pour sa part, l'*argumentation* est le processus de logique et de raisonnement qui explique les failles ou faiblesses de la preuve. Elle tentera de rattacher tous les éléments de la preuve pour en faire un tout bien ficelé qui confirme l'objectif recherché. L'argumentation d'une partie exprimera certainement des opinions et conclusions fondées sur une interprétation sélective de la preuve qui fut admise à l'audition.

Il faut veiller à séparer et à distinguer la preuve et l'argumentation. C'est à l'audition qu'une partie présente sa preuve, lorsque son tour est venu de la produire. Typiquement, le CCES fournira sa preuve en premier et vous présenterez ensuite la vôtre. Dans certains cas, le CCES voudra peut-être offrir une contre-preuve en réponse à votre preuve.

Par contraste, l'argumentation (ou les conclusions finales) est réservée pour la fin de l'audition, après que toute la preuve a été offerte. À la conclusion de l'audition, l'arbitre invitera chaque partie à résumer sa cause et à expliquer comment et pourquoi la preuve admise à l'audition confirme fortement le résultat qu'elle recherche. Puisque le CCES est la partie qui porte le fardeau général de la preuve, ce sera lui qui argumentera le premier; vous vous exprimerez ensuite et, enfin, le CCES pourra offrir une réponse. Une bonne tactique consiste à argumenter en faveur de certains éléments de preuve et d'expliquer pourquoi l'arbitre ne devrait pas tenir compte d'autres éléments de preuve. L'important est de pouvoir distinguer entre preuve et argumentation – et d'essayer en tout temps de les séparer.

Début de la suspension

Selon le PCA (règlement 7.11), la période de *suspension* commencera normalement à la date de la décision de l'instance d'audition ou à la date à laquelle vous avez accepté la violation. Toutefois, il pourra

y avoir des situations où vous serez capable de faire commencer plus tôt la période de *suspension*.
Reportez-vous aux règlements 7.11 à 7.17 pour prendre connaissance des dispositions applicables.

Suggestions utiles

1. Bien avant le début de l'audition, déterminez quels faits vous devez établir pour avoir gain de cause. Identifiez d'avance ce qu'il faut établir ou ce qu'il faut réfuter.
2. Il est essentiel de fournir au Tribunal antidopage des preuves pertinentes qui se rapportent à ces faits. Il vous incombe de rassembler et d'organiser la preuve sur laquelle vous voulez fonder votre cause.
3. Une fois que vous aurez identifié les questions ou faits que vous devrez prouver aux fins de votre défense, faites savoir à l'arbitre que ce sont là les questions sur lesquelles vous voulez mettre l'accent. Élaborez une seule et unique stratégie et ne vous en écarter pas. En cours d'audition, les preuves proprement dites pourront être accumulées, élément par élément.
4. Présentez votre cause avec simplicité, présentez-la avec pertinence. Offrez les preuves les plus probantes possibles. Évitez les questions secondaires qui pourraient distraire l'arbitre de votre stratégie principale.
5. Formulez des arguments clairs et concis pour expliquer en quoi la preuve que vous avez présentée corrobore les faits que vous deviez établir et mène au résultat que vous recherchez.

Conclusion

AthlètesCAN espère que ce petit guide aura été instructif et utile. Nous espérons qu'il vous aidera à suivre plus facilement les processus de gestion des résultats d'analyse que prévoit le PCA actuel. Nous nous étions fixé comme but d'expliquer en termes simples les choix et options qui vous seraient offerts en cas de violation présumée des règles antidopage. Si vous comprenez pleinement les divers règlements et processus du PCA, nous croyons que vous prendrez de meilleures décisions et serez en mesure de choisir les meilleures options disponibles, compte tenu de votre situation précise et particulière. Si jamais vous avez quelque question ou sujet de préoccupation que ce soit relativement au PCA ou à tout autre sujet lié au contrôle antidopage, n'hésitez pas à communiquer avec la Solution Sport.

À propos de cet article

Le présent article a été rédigé au nom d'AthlètesCAN par les directeurs du programme la Solution Sport. Il ne peut être réimprimé ni publié de nouveau sans le consentement exprès et écrit d'AthlètesCAN.

Dénégation de responsabilité concernant le présent article

Les renseignements fournis dans le présent document ne sont offerts qu'à titre d'information juridique générale et ne doivent pas être utilisés comme fondement d'une consultation ou opinion juridiques. AthlètesCAN n'offre aucune garantie

concernant l'exactitude ou la fiabilité de l'information ici publiée et n'accepte aucune responsabilité relativement aux conséquences que subiraient les lecteurs et lectrices qui s'appuieraient sur cette information. Les lecteurs et lectrices qui cherchent à obtenir un avis juridique devraient consulter un avocat.